

Aide sociale – étranger en séjour illégal –

- Apatride reconnu sans autorisation de séjour :
 - Article 23 de la Convention de New York
 - Article 93 de l'A.R. du 8 octobre 1981.
- Conditions du droit à l'aide sociale :
 - R.I.S. :
 - Article 3, 3° Loi du 26 mai 2002
 - Article 2 de l'A.R. du 11 juillet 2002
 - Aide sociale :
 - Articles 1 et 27, § 2, de la loi du 8 juillet 1976
 - Force majeure administrative.
- Droit judiciaire : article 747, § 2, al. 6 du Code judiciaire – écartement des conclusions – conditions.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
SECTION DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 18 septembre 2009

R.G. : 35.945/2008

8^e Chambre

EN CAUSE :

Centre Public d'Action Sociale (en abrégé, C.P.A.S.) de Welkenraedt.

APPELANT,

ayant comparu par Maître Charlotte HAVENITH, qui se substitue à Maître Paul THOMAS avocat à 4800 VERVIERS, avenue de Spa, 17.

CONTRE :

Monsieur Mevzad G.

INTIME,

ayant comparu par Maître Gilles MISEROTTI, qui se substitue à Maître Pierre SCHMITS avocat à 4801 STEMBERT, rue du Tombeux, 43.

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 juin 2009, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 octobre 2008 par le Tribunal du travail de Verviers, 1^{re} chambre (R.G. : 8.783);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 13 novembre 2008 et notifiée à l'intimé le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Verviers, reçu au greffe de la Cour le 19 novembre 2008;
- le dossier de l'Auditorat général près la Cour du Travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 20 novembre 2008;
- les conclusions d'appel de l'intimé reçues au greffe de la Cour les 18 février et 29 avril 2009 et celles de l'appelant y reçues le 27 mars 2009;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 21 janvier 2009 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 23 janvier 2009;
- le dossier déposé par chacune des parties à l'audience du 19 juin 2009;
- l'avis écrit du ministère public déposé au greffe de la Cour le 25 juin 2009.

Entendu les conseils des parties en leurs explications à cette même audience.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Le jugement dont appel a été notifié en application de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire le 15 octobre 2008.

La requête d' appel a été déposée au greffe de la Cour du travail le 13 novembre 2008.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

Sur base des pièces déposées et, notamment, la pièce 1 du dossier du C.P.A.S., la situation factuelle de Monsieur G., ci-après l'intimé, peut se résumer comme suit :

L'intimé, originaire de Sarajevo, est arrivé en Belgique pour y demander l'asile **le 22 mars 2006.**

Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise le 16 avril 2007 par la Commission permanente de recours des réfugiés ;

le 4 juillet 2006, la commune de Kortesseme a été désignée comme lieu obligatoire d'inscription (code 207) ;

le 21 juin 2006, il a été déclaré à charge du C.P.A.S. d'Auderghem (identifié sous le code postal 1160), de façon réitérée le 22 septembre 2006 et le 20 avril 2007 (code postal 1165) ;

le 6 juillet 2007, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été notifié à l'intimé; aucun recours n'a été introduit contre cette décision ;

Au mois de décembre 2006, avant la clôture de la procédure de demande d'asile, il a introduit auprès du Tribunal de première instance de Verviers une requête en reconnaissance d'apatridie.

Le 5 novembre 2007, le statut d'apatride lui a été reconnu par le Tribunal de première instance de Verviers conformément à l'article 1 – 1° de la Convention de New York du 28 septembre 1954, approuvée par la loi belge du 12 mai 1960.

L'attestation d'apatridie délivrée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides spécifie qu'elle ne vaut pas comme titre de séjour.

A une date indéterminée en l'état du dossier déposé par le C.P.A.S. de WELKENRAEDT, l'intimé a introduit une demande d'aide financière auprès de ce dernier ; le dossier administratif déposé ne permet pas en outre de déterminer s'il s'agit d'une demande de revenu d'intégration ou d'une demande d'aide sociale.

Le 8 août 2007, l'intimé a introduit une demande basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pièce 3 du dossier de l'intimé).

Cette procédure semble toujours être en cours.

3. LA DECISION LITIGIEUSE ET LE RECOURS.

Par décision du **22 avril 2008**, le C.P.A.S. de WELKENRAEDT a décidé de refuser le revenu d'intégration social à l'intimé pour les motifs suivants :

- *« le Commissariat général aux réfugiés et Apatrides a délivré une attestation d'apatridie à Monsieur en date du 1^{er} février 2008 ;*
- *cette attestation ne vaut pas comme titre de séjour ;*
- *par conséquent, Monsieur est considéré comme étant en situation d'illégalité*
- *dès lors, il n'ouvre pas le droit au revenu d'intégration. »*

Par cette même décision, le C.P.A.S. de WELKENRAEDT a rappelé à l'intimé qu'en date du 4 juillet 2006, le C.P.A.S. de KORTESSEM avait été désigné comme compétent et que tant qu'il n'est pas en possession d'un titre de séjour, ce C.P.A.S. reste compétent pour toute demande.

L'intimé a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Verviers afin d'obtenir un revenu d'intégration ou, à tout le moins, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration à dater de la date de la demande.

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Par jugement du 14 octobre 2008, le Tribunal du travail de Verviers a déclaré le recours recevable et fondé et, après avoir mis à néant la décision administrative contestée, a condamné le C.P.A.S. à fournir à la partie demanderesse (actuellement l'intimé) une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à dater de l'introduction de sa demande administrative.

5. LES APPELS.

5.1. Le C.P.A.S. a interjeté appel contre ce jugement aux motifs que c'est à tort que le premier juge l'a condamné à verser à l'intimé une aide sociale équivalente au R.I.S. à dater de l'introduction de la demande administrative alors que :

- le statut d'apatride n'entraîne nullement un droit au séjour,
- bien qu'ayant un statut d'apatride reconnu l'intimé n'est pas détenteur d'un titre de séjour,
- un ordre de quitter le territoire a été rendu par l'Office des étrangers,
- la seule procédure encore actuellement pendante est celle fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle ne rend pas le séjour légal,
- l'intimé est en séjour illégal et ne peut bénéficier du revenu d'intégration sociale,
- le statut d'apatride de l'intimé ne modifie en rien l'illégalité de son séjour.

5.2. l'intimé a formé un appel incident contre le jugement entrepris en ce qu'il n'octroie pas le bénéfice d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille mais bien au seul taux cohabitant.

6. FONDEMENT.

6.1. L'écartement des conclusions.

6.1.1. Principes.

L'article 747, § 2, alinéa 6 du Code judiciaire énonce que :

« sans préjudice des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1^{er} et 2, les conclusions qui sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats.

Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement, lequel est, en tout état de cause, contradictoire. »

Lorsque le Président ou le juge désigné par celui-ci a déterminé des délais pour conclure, la remise des conclusions au greffe et leur envoi simultané à la partie adverse doivent tous deux avoir lieu dans le délai fixé.

La seule remise des conclusions au greffe, sans envoi concomitant à la partie adverse, ne satisfait pas aux exigences de la loi.

Il s'impose en pareil cas au juge d'écarter les conclusions même si elles ont été déposées au greffe dans le délai¹.

Il n'appartient pas au juge, appelé à appliquer l'article 747, § 2, du Code judiciaire, d'apprécier si la partie demanderesse subit ou non un préjudice du fait que des conclusions tardives sont écartées ou admises².

¹ Cass., 9 décembre 2005, Pas., 2005, 244, n° 654 et concl. partiellement conf. Th WERQUIN, J.L.M.B., 2006, 4 et obs. H. BOULARBAH, "vous communiquez? J'en suis fort aise. Eh bien ! déposez et envoyez à présent », J.T., 2006, 5 et obs. J. ENGLEBERT, « Requiem pour l'article 745, alinéa 2, du Code judiciaire », R.D.J.P., 2005, 289, RABG, 2006, 341 et note E. BREWAEYS et B. MAES, « Over de gelijktijdige neerlegging ter griffie en toezending van conclusies aan de tegenpartij binnen de vastgestelde termijn (art. 745 eerste lid jo. 747, § 2 Ger. W.) »

² Cass., 18 mai 2000, Bull., 2000, 925, n° 305, R.W., 2001-2002, 1187, R. Cass., 2000, 56, n° 108 (somm. Et note) et Larcier Cass., 2000, 206 (somm.).

Le fait d'écarter des conclusions des débats constitue une sanction autonome qui est applicable lorsqu'une partie n'observe pas le délai contraignant que lui impose le juge. Le moyen, qui suppose qu'en cas de conclusions tardives, l'article 867 du Code judiciaire s'applique, manque en droit³.

Seules les conclusions déposées au greffe en dehors du délai fixé par le juge sont écartées d'office des débats⁴.

Toutefois, eussent-elles été tardivement déposées au greffe, les conclusions communiquées à la partie adverse et auxquelles celle-ci a répondu avant l'expiration du délai fixé ne doivent pas être écartées des débats⁵.

L'économie de l'article 747, § 2 du Code judiciaire n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai ainsi fixé du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur. Le juge peut, toutefois, à la demande de la partie adverse, écarter ces conclusions au titre de la sanction d'un abus de droit. Au regard de ces principes ne doivent pas être écartées des débats des conclusions de synthèse déclarant réitérer et reprendre des conclusions dont la tardiveté est constatée⁶.

6.1.2. En l'espèce.

L'ordonnance du 21 janvier 2009 prise sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire détermine les délais suivants :

- pour les conclusions principales de l'intimé : au plus tard le 23 février 2009,
- pour les conclusions principales du C.P.A.S. : au plus tard le 23 mars 2009,
- pour les conclusions de synthèse de l'intimé : au plus tard le 4 mai 2009,
- pour les conclusions de synthèse du C.P.A.S. : au plus tard le 4 juin 2009.

Alors que l'intimé a déposé ses conclusions principales et de synthèse dans les délais, soit le 18 février 2009 et le 29 avril 2009, le C.P.A.S. a déposé uniquement des conclusions principales en date du 27 mars 2009 par courrier envoyé au greffe le 24 mars 2009, incontestablement hors délai.

En application des principes énoncés et, en particulier, par référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2004, les conclusions du C.P.A.S., bien que tardives, ne doivent pas être écartées parce que l'intimé a répondu à celles-ci avant l'expiration du délai fixé. En effet, les conclusions de synthèse de l'intimé ont été déposées au greffe et communiquées le 29 avril 2009.

L'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 2003 précité ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce puisque le C.P.A.S. n'a pas déposé de conclusions de synthèse et n'a, dès lors, pas fait usage du droit qui lui était accordé dans le cadre de l'ordonnance du 21 janvier 2009.

CONCLUSION.

La Cour décide de ne pas écarter les conclusions d'appel du C.P.A.S.

³ Cass., 20 avril 2007, J.T., 2007, 561 et note de X. TATON, « La Cour de cassation confirme l'inapplication de l'article 867 du Code judiciaire à l'écarterment des débats des conclusions tardives. »

⁴ Cass., 23 mars 2001, larcie cass. N° 860, pas. P.462.

⁵ Cass., 22 janvier 2004 C.01.0135N., J.T. 2005, p. 417 avec obs. J-F VAN DROOGHENBROECK.

⁶ Cass., 27 novembre 2003 C.01.0438N., J.T. 2005, p. 418 avec note, Pas. P. 1905.

6.2. La compétence du C.P.A.S. de Welkenraedt.

Aux termes de la décision litigieuse, le C.P.A.S. de Welkenraedt a indiqué : « Nous rappelons à monsieur G. (l'intimé) qu'en date du 4 juillet 2006 le C.P.A.S. de Kortesseme a été désigné compétent. Par conséquent tant qu'il n'aura pas de titre de séjour, ce C.P.A.S. reste compétent pour toute demande ».

Actuellement, la compétence du C.P.A.S. de WELKENRAEDT n'est plus sérieusement contestée puisque l'intimé n'est plus candidat réfugié ; il n'est pas non plus en séjour légal sur le territoire (voy. ci-dessous).

Disposition légale applicable :

l'article 1er alinéa 1, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique dispose que

« pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1°. « Commission secourante » : la commission d'assistance publique de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont cette commission a reconnu l'état d'indigence et à qui elle fournit des secours dont elle apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant ; (...) »

En application de cette disposition, le centre secourant est donc bien le C.P.A.S. de WELKENRAEDT puisque l'intimé réside sur le territoire de la commune de WELKENRAEDT.

6.3. L'aide sociale à un apatride

6.3.1. Principes.

A. Dispositions légales.

1. Droit au revenu d'intégration.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 stipule que :

« pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

- 1. avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi ;*
- 2. être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi ;*
- 3. appartenir à une des catégories de personnes suivantes :*
 - soit posséder la nationalité belge ;*
 - (...) ;*
 - soit être inscrite comme étranger au registre de la population ; »*

L'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, pris en exécution de l'article 3, 1° de la loi, précise qu'est *« considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique (...) celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population..., pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du royaume. »*

2. Droit à l'aide sociale.

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 dispose que :
« *toute personne a droit à l'aide sociale.* »

L'article 57, § 2, de la même loi précise que « *par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à : l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.* »

L'article 57, § 2, alinéa 4, de la même loi précise dans quelles conditions un candidat réfugié débouté est, pour l'application de cette disposition, considéré comme étant en séjour illégal :

« *un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.* »

Ainsi, lorsque dans le cadre de la procédure antérieure à la loi du 15 septembre 2006, la demande d'asile a été déclarée recevable, le candidat débouté n'est en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2, que si un ordre de quitter le territoire lui a été notifié après la décision de rejet au fond.

3. Le statut d'apatride et la situation de séjour.

L'article 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides précise qu' « *aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun état ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.* »

L'article 7 dispose que, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par la Convention, tout Etat contractant accordera aux apatrides le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

L'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise en ce sens que « *l'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale.* »

B. Interprétations jurisprudentielles et doctrinales.

Dans un arrêt du 19 mai 2008, la Cour de cassation⁷ a décidé que « la reconnaissance du statut d'apatride n'a donc pas pour effet que l'étranger en séjour illégal sur le territoire doit être considéré comme un étranger autorisé au séjour sur le territoire. »

Dans plusieurs arrêts, la Cour du travail de Liège a confirmé le principe que le statut d'apatride n'a pas pour effet que l'étranger en séjour illégal sur le territoire doit être considéré comme un étranger autorisé au séjour sur le territoire⁸.

La Cour se réfère également aux principes énoncés dans questions de droit social, Michel DUMONT, le point sur le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale en

⁷ Cass., 19 mai 2008, S.07.0078.N.

⁸ C.T. Liège, 8^e ch., 21 novembre 2008, R.G. 35.317/08

faveur des étrangers n°33 à 35, C.U.P. mai 2007, repris dans les arrêts précités de la Cour du travail de Liège du 27 novembre 2007 et du 21 novembre 2008.

Il résulte de ces principes que :

« confronté à la demande d'aide sociale introduite par un apatride, il faut apprécier chaque cas d'espèce en fonction des éléments du dossier, tout en partant du principe que faute de séjour régulier, le droit ne peut théoriquement pas être reconnu.

Cependant, l'apatride qui ne peut retourner dans son pays d'origine parce que les autorités de ce pays ne lui délivreront pas de documents permettant son rapatriement est confronté à un cas de force majeure. Le renvoi vers son pays est impossible et le serait-il par la force, ce renvoi serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant contraire aux dispositions de l'article 3 de la C.E.D.H.

En ce cas, il doit pouvoir réclamer le droit au séjour sur le territoire et y vivre dans le respect de la dignité humaine.

On peut même ajouter que tarder à lui délivrer un titre de séjour peut constituer un tel traitement inadmissible dans la mesure où il oblige cette personne à vivre en-deçà des critères de la dignité humaine, ne pouvant légalement disposer ni d'un revenu de remplacement, ni d'un revenu issu d'un travail régulier.

Les situations dans lesquelles les personnes se réclamant du statut d'apatride se sont placées volontairement en renonçant à leur nationalité⁹ posent par contre question.

Il faut à leur égard contrôler que leur pays d'origine les prive de leur nationalité à la suite de la reconnaissance du statut d'apatride car si les autorités de leur pays ne leur refusent pas le droit au retour parce qu'elles conservent leur nationalité, ces « apatrides » dont le statut a été reconnu tel en Belgique ne le sont pas en regard de leur pays d'origine et peuvent dès lors, hormis cas de force majeure notamment médicale, exécuter un ordre de quitter le territoire¹⁰ ou se rendre à l'étranger pour y chercher leur autorisation de séjour. »

C. En l'espèce.

1. Droit au revenu d'intégration sociale.

L'intimé s'est vu reconnaître le statut d'apatride (p. 1 de son dossier) par jugement du Tribunal de première instance de Verviers du 5 novembre 2007.

Ce jugement est actuellement coulé en force de chose jugée.

L'intimé a introduit le 24 juillet 2007 (attestation datée du 8 août 2007) une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (p. 3 du dossier de l'intimé).

Il a introduit une demande d'aide sociale auprès du C.P.A.S. de Verviers clôturée par une décision de refus en date du 24 avril 2008.

⁹ Voir A. CUPSAN-CATALIN, « Le régime passé et présent de la renonciation volontaire à la nationalité roumaine – Ses répercussions en matière d'apatridie », obs. sous Réf. Nivelles, 24 février 2005, *Rev.dr.étr.*, 2005, p.205. Voir à ce propos les observations de M. de HEMRICOURT de GRUNNE, o.c., p.363 : l'auteur considère qu'exiger de la personne dépourvue de nationalité qu'elle ne peut en obtenir une est ajouter une condition non prévue dans la Convention de New York.

⁹ Voir sur cette question : Cour trav. Mons, 7^e ch., 18 octobre 2006, R.G. n°19.661 et Cour trav. Liège, 5^e ch., 7 septembre 2005, R.G. n°33.250/05 (pour une personne de nationalité bosniaque).

¹⁰ Voir sur cette question : Cour trav. Mons, 7^e ch., 18 octobre 2006, R.G. n°19.661 et Cour trav. Liège, 5^e ch., 7 septembre 2005, R.G. n°33.250/05 (pour une personne de nationalité bosniaque).

Les dossiers déposés ne permettent ni de déterminer la date de l'introduction de la demande, ni l'objet précis de la demande (R.I.S. ou aide sociale équivalente). Force est de constater que l'examen du C.P.A.S. ne concerne exclusivement qu'une demande de R.I.S., laquelle a été rejetée.

Le premier juge n'a pas examiné le droit de l'intimé à prétendre au R.I.S. et a, d'emblée, examiné le droit de celui-ci à prétendre au paiement d'une aide équivalente.

En degré d'appel, l'intimé ne sollicite plus que l'aide sociale et demande, sur ce point, confirmation du jugement alors que le C.P.A.S. reprend les moyens développés devant le premier juge et semble viser tant le revenu d'intégration que l'aide sociale, la Cour relève que l'intimé appartient à l'une des catégories de personnes visées par l'article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002.

Il tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960.

En application de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, il faut être autorisé au séjour sur le territoire du Royaume pour bénéficier du revenu d'intégration sociale.

Toutefois, l'intimé ne bénéficiait, à la date de la décision litigieuse et donc a fortiori à la date de la demande, d'aucune autorisation de séjour.

L'absence de droit au séjour a pour conséquence que la condition de résidence prévue à l'article 3, 1° de la loi du 26 mai 2002 n'était pas remplie.

C'est en vain que l'intimé invoque son statut d'apatride pour justifier un quelconque droit au bénéfice du revenu d'intégration sociale, notamment en raison de l'impossibilité administrative dans laquelle il se trouve de postuler une autorisation de séjour dans un quelconque état du monde alors que l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 subordonne le droit à l'intégration sociale au fait que le séjour soit autorisé.

Conclusion :

l'article 23 de la Convention de New York stipule que « *les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.* »

L'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « *l'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale.* »

La Cour ne peut que constater que l'intimé ne satisfait pas à la condition de séjour, n'ayant pas obtenu, suite à la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 août 2007, une autorisation de séjour.

Il résulte de ces considérations que l'intimé séjourne illégalement sur le territoire belge et ne peut prétendre à l'octroi d'un revenu d'intégration sociale.

Sur ce point, la décision litigieuse doit être confirmée.

La Cour relève cependant que la Cour du travail de Bruxelles a posé par arrêt du 26 mars 2009 (RG 50.698) une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle relative à la différence de traitement entre un apatride reconnu qui ne bénéficie pas de ce fait d'un droit au séjour alors que le réfugié reconnu bénéficie par le simple fait de son statut d'un droit au séjour.

Cette circonstance, par ailleurs non invoquée par les parties, ne permet pas à la Cour de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

2. Droit à l'aide sociale.

Le C.P.A.S. n'a pas examiné le droit de l'intimé à prétendre à une aide équivalente au revenu d'intégration.

Par contre, le premier juge a examiné d'emblée la demande de l'intimé sous cet angle et y a fait droit.

Le ministère public conclut, à juste titre, au fondement de ce droit.

En effet, il résulte des pièces déposées que l'intimé se trouve :

- en situation illégale sur le territoire (voir supra),
- sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire signifié le 6 juillet 2004.

Dans ces circonstances, en principe, en application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, le C.P.A.S. n'est tenu qu'à l'octroi de l'aide médicale urgente.

En application des principes énoncés ci-dessus, il convient d'examiner si l'intimé peut se prévaloir de la force majeure administrative qui l'empêcherait de donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

A cet égard, la Cour se réfère à la motivation du jugement coulé en force de chose jugée prononcé par le Tribunal de première instance de Verviers le 5 novembre 2007 et aux termes duquel l'intimé est reconnu apatride au sens de la Convention de New York.

Il découle des termes de celui-ci que :

*« le requérant est, à ce jour, sans nationalité ;
la commune de son lieu de naissance, à savoir Prijepolje, commune de la République Socialiste Fédérale de Yougoslavie, république de Serbie, ne reconnaît pas au requérant la nationalité serbe ;
dès le mois de septembre 1977, le requérant a vécu à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) ;
la fédération de Bosnie-Herzégovine atteste que le requérant n'est pas inscrit au registre de nationalité ;
dès lors, le requérant n'a pas plus la nationalité de son dernier lieu de résidence que de son lieu de naissance. »*

Il résulte de ces considérations que l'intimé n'a pas renoncé à une nationalité d'origine puisqu'elle était inexistante ou, en tous cas, non prouvée par les documents officiels du pays d'origine.

Il ne peut, dès lors, être fait grief à l'intimé de s'être mis volontairement dans une situation rendant impossible l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne trouve pas à s'appliquer.

Il appartient au C.P.A.S. d'examiner les conditions d'existence de l'intimé ainsi que son statut familial.

Aucune enquête sociale n'a été faite par le C.P.A.S.

La Cour suit, dès lors, l'avis du ministère public qui suggère d'ordonner une réouverture des débats afin que le C.P.A.S. procède à une enquête sociale afin de déterminer l'état de besoin ainsi que la situation familiale de l'intimé.

6.4. L'appel incident.

L'intimé forme un appel incident contre le jugement entrepris en ce qu'il n'octroie pas le bénéfice d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille mais bien au seul taux cohabitant.

Aucun élément des dossiers déposés n'éclaire la Cour quant à l'état de besoin de l'intimé puisque celui-ci reconnaît avoir travaillé, ni quant à sa situation familiale, notamment quant au nombre de personnes à charge puisque l'intimé réclame l'aide sociale équivalente au R.I.S. au taux charge de famille alors que le premier juge a octroyé l'aide sociale équivalente au R.I.S. au taux cohabitant.

L'enquête sociale préconisée par le ministère public est pleinement justifiée.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit de Monsieur Frédéric KURZ, substitut général déposé au greffe de la Cour le 25 juin 2009,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

**RECOIT les appels principal et incident,
avant de se prononcer sur leur fondement,
estime nécessaire d'être plus informée sur la situation familiale et
professionnelle ainsi que l'état de besoin de l'intimé comme précisé ci-dessus,**

invite, en conséquence,

- **le C.P.A.S. à effectuer une enquête sociale approfondie et à déposer la demande d'aide introduite par l'intimé et clôturée par la décision litigieuse,**
- **l'intimé à fournir tous les éléments utiles pour permettre au C.P.A.S. de mener à bien l'enquête sociale,**

réserve à statuer,

renvoie la cause au rôle afin de permettre aux parties de réaliser les devoirs énoncés ci-dessus,

invite la partie la plus diligente, une fois ces devoirs accomplis, à solliciter la fixation de l'affaire,

réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Pierre SWYSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Pierre RENSONNET, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le
DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE NEUF
par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre,
assistée de Madame Maryse PETIT, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,